



ARRETE N° C2020_123
REFUS DU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE
DU MAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

Le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-9-2,

VU la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

CONSIDERANT que l'article L 5211-9-2-I-A du CGCT prévoit le transfert de certains pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) lorsque ce dernier exerce la compétence correspondante,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est compétente en matière :

- d'assainissement,
- de collecte des déchets ménagers,
- de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- d'habitat.

CONSIDERANT ainsi que les pouvoirs de police spéciale concernés par le transfert sont les suivants :

- le pouvoir de police en matière d'assainissement,
- le pouvoir de police en matière de collecte des déchets ménagers,
- le pouvoir de police en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- les pouvoirs de police en matière d'habitat.

CONSIDERANT que l'article L 5211-9-2-III du CGCT indique que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'EPCI, un ou plusieurs Maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert ou à la reconduction automatique du transfert des pouvoirs de police spéciale,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que le président de l'EPCI exerce le pouvoir de police en matière d'assainissement,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 5211-9-2-III du CGCT, les Maires de communes membre doivent notifier au Président de l'EPCI, dans un délai de six mois suivant la date de son élection, le refus du transfert des pouvoirs de police spéciale.

ARRÊTE

Article 1er :

Les pouvoirs de police spéciale suivants ne sont pas transférés au Président de l'EPCI :

- le pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers,
- le pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,

Envoyé en préfecture le 08/12/2020

Reçu en préfecture le 08/12/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217700483-20201201-C2020_123-AR

- les pouvoirs de police en matière d'habitat (*procédure de péril et des édifices menaçant ruine, sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation*).

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Fontainebleau.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Bourron-Marlotte le 01/12/2020

Le Maire,
Vitor VALENTE

